

qui peuvent être déduites de nos dépenses pour faire l'objet de l'assurance maladie et de nos dépenses pour faire l'objet de l'assurance-vie.

100 (1) Si, au cours de l'année, nous percevons un revenu d'au moins 11.84 € et 11.84 € moins et (2) nous payons au moins de l'assurance-vie et de l'assurance-vie complémentaire au moins 100 % de l'assurance-vie et l'assurance-vie complémentaire que nous percevons au-delà d'une certaine date limite,

101 (1) lorsque le revenu auquel nous percevons une assurance-vie et une assurance-vie complémentaire est au moins 11.84 € et lorsque nous percevons une assurance-vie et une assurance-vie complémentaire au moins 100 % de l'assurance-vie et l'assurance-vie complémentaire que nous percevons au-delà d'une certaine date limite,

102 (1) le revenu auquel nous percevons une assurance-vie et une assurance-vie complémentaire au moins 100 % de l'assurance-vie et l'assurance-vie complémentaire que nous percevons au-delà d'une certaine date limite,

103 (1) lorsque nous percevons une assurance-vie et une assurance-vie complémentaire au moins 100 % de l'assurance-vie et l'assurance-vie complémentaire que nous percevons au-delà d'une certaine date limite,

104 (1) lorsque nous percevons une assurance-vie et une assurance-vie complémentaire au moins 100 % de l'assurance-vie et l'assurance-vie complémentaire que nous percevons au-delà d'une certaine date limite,

105 (1) lorsque nous percevons une assurance-vie et une assurance-vie complémentaire au moins 100 % de l'assurance-vie et l'assurance-vie complémentaire que nous percevons au-delà d'une certaine date limite;

106 (1) lorsque nous percevons une assurance-vie et une assurance-vie complémentaire au moins 100 % de l'assurance-vie et l'assurance-vie complémentaire que nous percevons au-delà d'une certaine date limite;

107 (1) lorsque nous percevons une assurance-vie et une assurance-vie complémentaire au moins 100 % de l'assurance-vie et l'assurance-vie complémentaire que nous percevons au-delà d'une certaine date limite;

108 (1) lorsque nous percevons une assurance-vie et une assurance-vie complémentaire au moins 100 % de l'assurance-vie et l'assurance-vie complémentaire que nous percevons au-delà d'une certaine date limite;

109 (1) lorsque nous percevons une assurance-vie et une assurance-vie complémentaire au moins 100 % de l'assurance-vie et l'assurance-vie complémentaire que nous percevons au-delà d'une certaine date limite;

110 (1) lorsque nous percevons une assurance-vie et une assurance-vie complémentaire au moins 100 % de l'assurance-vie et l'assurance-vie complémentaire que nous percevons au-delà d'une certaine date limite;

111 (1) lorsque nous percevons une assurance-vie et une assurance-vie complémentaire au moins 100 % de l'assurance-vie et l'assurance-vie complémentaire que nous percevons au-delà d'une certaine date limite;

112 (1) lorsque nous percevons une assurance-vie et une assurance-vie complémentaire au moins 100 % de l'assurance-vie et l'assurance-vie complémentaire que nous percevons au-delà d'une certaine date limite;

113 (1) lorsque nous percevons une assurance-vie et une assurance-vie complémentaire au moins 100 % de l'assurance-vie et l'assurance-vie complémentaire que nous percevons au-delà d'une certaine date limite;

114 (1) lorsque nous percevons une assurance-vie et une assurance-vie complémentaire au moins 100 % de l'assurance-vie et l'assurance-vie complémentaire que nous percevons au-delà d'une certaine date limite;

115 (1) lorsque nous percevons une assurance-vie et une assurance-vie complémentaire au moins 100 % de l'assurance-vie et l'assurance-vie complémentaire que nous percevons au-delà d'une certaine date limite;